

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 218

présenté par

Mme Le Pen, M. Bilde, M. Chenu, Mme Houplain, M. Meizonnet et Mme Pujol

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après le I de l'article 707 du code de procédure pénale, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Aucun aménagement de peine ne peut être prononcé tant que deux tiers de la peine n'a pas été exécutée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour renforcer la confiance des Français dans l'institution judiciaire il apparaît extrêmement nécessaire de garantir que les peines prononcées par le juge pénal soient effectives.

Cet amendement propose d'aménager le rôle confié au juge de l'application des peines de telle sorte qu'en tout état de cause, les peines prononcées soient aux deux tiers incompressibles.